



**Stefanie Meier-Gubser**

lic. iur., avocate  
 Rédactrice responsable  
 «Entranger en Suisse»  
 www.centrepatronal.ch

# L'exercice d'une activité lucrative en Suisse par des ressortissants étrangers

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006, les ressortissants des dix nouveaux Etats membres de l'Union européenne bénéficient également de l'accord sur la libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et la Communauté européenne. Alors que Malte et Chypre bénéficient du même traitement que les quinze premiers Etats membres de l'Union européenne et de l'AELE, les autres nouveaux Etats membres sont soumis à une réglementation transitoire spécifique. La libre circulation n'est en revanche pas applicable aux ressortissants d'Etats tiers. Le présent article a pour objectif de donner un aperçu des différentes autorisations de séjour et de travail, ainsi que des réglementations transitoires applicables. Nous n'aborderons pas la question particulière de la sécurité sociale.

## 1 Etranger ≠ étranger: 3 groupes

Les ressortissants étrangers qui désirent exercer une activité lucrative en Suisse ont en principe besoin d'une autorisation. Par activité lucrative, il faut entendre toute activité dépendante ou indépendante qui normalement procure un gain, même si elle est exercée gratuitement. La délivrance d'une autorisation de travail dépend ensuite de la nationalité de la personne, les règles applicables étant en effet différentes selon le pays d'origine.

On distingue trois groupes de ressortissants étrangers:

1. Les quinze premiers Etats membres de l'Union européenne (CE-15), les pays membres de l'AELE, Malte et Chypre.
2. Les nouveaux Etats membres de l'Union européenne sans Malte et Chypre (CE-8).
3. Les Etats en dehors de l'Union européenne (Etats tiers).

### 1.1 Libre circulation des personnes pour les Etats membres de l'Union européenne et l'AELE: 2 systèmes

La Suisse a conclu avec la Communauté européenne et l'AELE (dans le cadre des «bilaté-

rales l») un accord qui a pour objectif la libre circulation des personnes. Le passage à la libre circulation se fera toutefois par étapes. La libre circulation entre les quinze premiers Etats membres de l'Union européenne et la Suisse est également applicable aux pays de l'AELE en vertu d'un accord spécifique. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004, dix nouveaux Etats ont rejoint

l'Union européenne, à savoir: l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovaquie, la Slovénie, la République tchèque, la Hongrie et Chypre. L'extension de la libre circulation des personnes à ces dix nouveaux Etats a fait l'objet d'un protocole, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006. Malte et Chypre bénéficient du même traitement que les pre-

#### Etats membres de l'Union européenne (avec date d'entrée)

CE-15	UE-10	AELE
Belgique* (1957)	Estonie (2004)	Islande (1970)
Danemark (1973)	Lettonie (2004)	Liechtenstein (1991)
Allemagne* (1957)	Lituanie (2004)	Norvège (1960)
Finlande (1995)	Malte (2004)	Suisse (1960)
France* (1957)	Pologne (2004)	
Grèce (1981)	Slovaquie (2004)	
Grand-Bretagne (1973)	Slovénie (2004)	
Irlande (1973)	République tchèque (2004)	
Italie* (1957)	Hongrie (2004)	
Luxembourg* (1957)	Chypre (2004)	
Pays-Bas* (1957)		
Autriche (1995)		
Portugal (1986)		
Suède (1995)		
Espagne (1986)		*Pays fondateurs

miers Etats membres de l'Union européenne (CE-15) et ceux de l'AELE. Les autres nouveaux Etats membres (CE-8) sont soumis à une réglementation transitoire spécifique jusqu'à fin avril 2011.

**Le principe de la libre circulation est simple:** les ressortissants de l'Union européenne et de l'AELE ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour ou de travail et peuvent choisir librement leur lieu de résidence et de travail, tout comme leur activité professionnelle (mobilité géographique et professionnelle). Ils disposent des mêmes droits qu'un citoyen suisse sur le marché du travail helvétique et sont considérés, à l'égard des ressortissants des Etats tiers, comme des travailleurs indigènes (respect de la priorité des travailleurs indigènes et de la priorité dans le recrutement). Ils peuvent exercer une activité lucrative indépendante et acquérir des immeubles.

**Cette libre circulation est introduite progressivement et différentes mesures sont prévues.** Ainsi, les autorisations de séjour sont contingentées. Pour les nouveaux Etats membres (CE-8), les prescriptions relatives au marché du travail doivent encore être appliquées, ce qui signifie que le contrôle des conditions de travail et de rémunération ainsi que la priorité des travailleurs indigènes est maintenu. Ces mesures seront abolies par étapes.

**Les périodes transitoires suivantes sont applicables à l'Europe des Quinze (CE-15), à l'AELE, à Malte et à Chypre (chaque fois du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai):**

**2002–2004**

Priorité des travailleurs indigènes, contrôle des conditions de travail et de salaire, contingents, zones frontalières

**2004–2007**

Contingents, mesures d'accompagnement (renforcées depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006), zones frontalières

**2007–2014**

Libre circulation à titre temporaire (la Suisse dispose d'une clause de sauvegarde unilatérale lui permettant de réintroduire des contingents en cas d'afflux massif de travailleurs), mesures d'accompagnement renforcées

**Les périodes transitoires suivantes sont applicables aux nouveaux Etats membres de l'UE (CE-8):**

**Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006–2007**

Priorité des travailleurs indigènes, contrôle des conditions de travail et de salaire, contingents annuels progressifs, mesures d'accompagnement renforcées

**2007–2009**

Libre circulation des personnes à l'essai, mesures d'accompagnement renforcées. La Suisse pourra décider unilatéralement de poursuivre ou non l'application des restrictions relatives au marché du travail, à savoir la priorité des travailleurs indigènes, le contrôle des conditions de travail et de salaire, ainsi que les contingents annuels progressifs

**2009–2011**

Libre circulation des personnes à l'essai, mesures d'accompagnement renforcées. En cas de perturbations graves du marché de l'emploi: priorité des travailleurs indigènes, contrôle des conditions de travail et de salaire, contingents

**2011–2014**

Libre circulation des personnes à l'essai (en vertu de la clause de sauvegarde, la Suisse a la possibilité de réintroduire des nombres maxima en cas d'immigration excessive), mesures d'accompagnement renforcées

La Suisse, aussi bien que l'Union européenne, a la possibilité de dénoncer l'accord sur la libre circulation des personnes en 2009. Dans cette hypothèse, les sept autres accords bilatéraux conclus dans le premier paquet d'accords bilatéraux I pourraient, en vertu de la clause «guillotine», également être dénoncés. En cas de reconduction de l'accord, la Suisse pourra invoquer la clause de sauvegarde jusqu'au 31 mai 2014. Dès le 1<sup>er</sup> juin 2014, la libre circulation des personnes sera définitive avec les Etats membres actuels de l'Union européenne (CE-25).

**1.2 Pas de libre circulation avec les Etats tiers**

Pour les ressortissants d'Etats tiers, ce sont en particulier les dispositions de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) et son règlement d'application (RSEE), ainsi que l'ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE) qui sont applicables. Les ressortissants d'Etats tiers ne bénéficient en effet pas de la libre circulation des personnes. Ils n'ont aucun droit à l'octroi ou au renouvellement d'une autorisation de séjour et de travail (libre pouvoir d'appréciation de l'autorité). Le permis de travail est délivré pour l'exercice d'une activité définie auprès d'un employeur déterminé. Par ailleurs, des autorisations pour les ressortissants d'Etats tiers ne peuvent être délivrées que si l'employeur ne trouve pas, sur le marché suisse, un travailleur suisse ou européen capable et désireux d'occuper le poste aux conditions de travail et de rémunération

usuelles de la branche et du lieu (préférence des travailleurs indigènes). En principe, les autorisations pour l'exercice d'une activité lucrative indépendante ne sont accordées aux ressortissants d'Etats tiers qu'à titre exceptionnel. Ils ne peuvent en outre acquérir des immeubles que de manière limitée.

Les demandes faites en faveur de travailleurs étrangers qualifiés ne sont en revanche pas soumises au principe de la priorité des travailleurs indigènes, ni à celui du recrutement. Par personnel qualifié, il faut entendre les personnes ayant obtenu un diplôme universitaire, mais également celles ayant suivi une formation professionnelle spéciale assortie de plusieurs années d'expérience. Il existe également d'autres exceptions prévues dans des accords économiques ou dans le cadre de projets de coopération économique ou technique relevant de l'aide suisse au développement.

L'employeur doit accorder à l'intéressé les mêmes conditions de rémunération et de travail en usage dans la localité et la profession qu'à un Suisse. Pour déterminer ces conditions, il faut, selon les branches, prendre en considération les prescriptions légales, les conventions collectives et les contrats-types de travail en vigueur. Dans les autres branches, les autorités ont un pouvoir d'appréciation plus large. Les dispositions relatives aux prestations sociales entrent également dans les conditions de travail et de salaire (assurance vieillesse et survivants, assurance-invalidité, prestations complémentaires, assurance-accident, assurance-maladie, allocations en cas de service, allocations de maternité, assurance-chômage, prévoyance en faveur du personnel, allocations familiales, protection en cas de maternité).

**2 Distinctions selon le type et la durée de l'activité lucrative**

Il existe différentes autorisations de séjour qui sont délivrées en fonction du type et de la durée de l'activité lucrative. L'employeur doit donc, après avoir choisi un ressortissant communautaire ou un ressortissant d'Etat tiers, déterminer quelle sera l'activité de son futur employé ainsi que sa durée.

Le droit suisse distingue l'activité lucrative *avec prise d'emploi* et celle *sans prise d'emploi*. Est considérée comme une activité lucrative *avec prise d'emploi*, l'activité au service d'un employeur suisse ou d'une entreprise établie en Suisse, mais dont le siège est à l'étranger, ainsi que l'édification de constructions ou d'installations en Suisse. Par activité lucrative *sans prise d'emploi*, on entend l'activité au service d'un employeur domicilié à l'étranger ou d'une entreprise ayant son siège à l'étranger, ainsi

que les activités exercées à titre d'indépendant. En fonction de la durée de l'activité, une autorisation de courte (autorisation L) ou de longue (autorisation B) durée sera délivrée. Pour les ressortissants de l'UE et de l'AELE, il existe encore d'autres distinctions que vous retrouverez dans notre schéma.

## 2.1 Activité lucrative d'une durée inférieure à une année

Le travailleur qui dispose d'un contrat de travail dont la durée de validité est inférieure à un an reçoit une autorisation de séjour de courte durée (autorisation L) correspondant à la durée de l'engagement. Les autorisations de courte durée peuvent, le cas échéant, être prolongées ou – exceptionnellement – renouvelées (sans interruption préalable du séjour en Suisse).

### 2.1.1 CE-15, Malte et Chypre

Les activités lucratives d'une durée inférieure à trois mois par année ne nécessitent pas d'autorisation, mais les ressortissants de ces pays qui prennent un emploi en Suisse sont tenus de s'annoncer. L'employeur peut recourir à la procédure d'annonce en ligne gratuite sur le site Internet de l'Office fédéral des migrations ([www.bfm.admin.ch](http://www.bfm.admin.ch)) ou adresser sa demande, par courrier postal ou par télécopie, à l'autorité cantonale compétente. L'annonce doit obligatoirement avoir été effectuée avant le début de l'activité lucrative. Il en est de même pour les indépendants et les travailleurs détachés dans les secteurs de la construction, du génie civil et du second œuvre, de l'hôtellerie et de la restauration, du nettoyage industriel ou domestique, de la surveillance et de la sécurité ainsi que les commerçants itinérants (à l'exception des exploitants de cirques et des marchands forains), qui sont dans tous les cas tenus de s'annoncer dès le premier jour, indépendamment de la durée des travaux. Dans les autres secteurs économiques, seules les personnes exerçant une activité lucrative sans prise d'emploi pendant plus de huit jours au cours de l'année civile sont assujetties à l'obligation de s'annoncer.

Les activités lucratives d'une durée supérieure à trois mois mais inférieure à une année doivent faire l'objet d'une autorisation (autorisation de séjour de courte durée L – CE/AELE). Seules les activités d'une durée supérieure à quatre mois sont contingentées. S'agissant des autorisations pour les travailleurs détachés, elles sont contingentées dès qu'elles sont d'une durée supérieure à trois mois. Les nombres maxima annuels pour les autorisations de courte durée L-CE/AELE sont fixés à 115 500 unités pour les ressortissants CE-15 ainsi que pour Chypre et Malte, et à 200 unités pour les ressortissants de l'AELE. Ces contingents sont applicables

jusqu'au 31 mai 2007. L'accord sur la libre circulation des personnes prévoit que la Suisse peut à nouveau introduire des contingents dans le cadre d'une clause de sauvegarde spéciale, et cela jusqu'en 2014, si l'immigration de main-d'œuvre est, pour une année donnée, supérieure à la moyenne des trois années précédentes de plus de 10%. Dans ce cas, la Suisse peut, pendant les deux années suivantes, limiter l'immigration à la moyenne des trois années précédentes, majorée de 5%.

### 2.1.2 CE-8

Les ressortissants des nouveaux Etats membres de l'UE (CE-8) doivent, en règle générale, toujours être en possession d'une autorisation de travail et de séjour. Il existe toutefois des exceptions pour certaines activités lucratives pour lesquelles une simple annonce suffit. L'accès au marché du travail demeure soumis à une décision préalable des autorités du marché du travail qui veillent au respect de la priorité des travailleurs indigènes (c'est-à-dire tant les suisses que les ressortissants CE-15/AELE), au contrôle des conditions de travail et de salaire et au respect de l'exigence d'une bonne qualification professionnelle (uniquement pour les autorisations de courte durée de quatre mois au plus).

Les autorisations de séjour de courte durée L-CE/AELE sont soumises au contingent depuis le premier jour. Jusqu'en 2011, l'immigration est contrôlée par le biais de contingents annuels progressifs qui seront de 29 000 au maximum. Le nombre actuel de titres de séjour est de 15 800. Les autorisations pour les travailleurs qualifiés ne sont toutefois pas contingentées, si l'activité est d'une durée inférieure à quatre mois.

Les prestataires de services oeuvrant dans les secteurs de la construction, de la culture et de l'aménagement des paysages, du nettoyage industriel, de la surveillance et de la sécurité restent soumis à autorisation dès le premier jour (priorité des travailleurs indigènes, contrôle des conditions de travail et de salaire, exigence d'une bonne qualification professionnelle). Dans les autres branches économiques, les prestataires de services CE-8 ne sont soumis à aucun délai transitoire et, comme les ressortissants des Etats de la CE-15/AELE, ils doivent respecter la procédure d'annonce (autorisation de séjour nécessaire dès le 3<sup>e</sup> mois et contingent applicable dès le 4<sup>e</sup> mois).

Les travailleurs détachés CE-8 actifs dans les secteurs de la construction, du génie civil et du second œuvre, de l'agriculture, du nettoyage industriel, de la surveillance et de la sécurité doivent obtenir une autorisation dès le premier jour. Dans les autres branches, le détachement en Suisse pour une durée inférieure à trois

mois par année n'est pas soumis à autorisation, mais doit être annoncé soit depuis le premier jour (dans les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du nettoyage domestique, du commerce itinérant) ou dès le huitième jour (dans les branches dites générales). Un détachement de plus de trois mois est toujours soumis à autorisation et aux contingents.

### 2.1.3 Etats tiers

Les autorisations de séjour de courte durée L pour les ressortissants d'Etats tiers sont toujours contingentées et sont soumises à des conditions plus sévères (pas de droit à la délivrance d'une autorisation, qualifications professionnelles spéciales, contrôle du marché du travail, priorité des travailleurs indigènes et dans le recrutement). Le Conseil fédéral fixe chaque année dans l'OLE les nombres maxima pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre. Ils s'élèvent actuellement à 5000.

Les activités lucratives avec prise d'emploi en Suisse sont soumises à autorisation dès le premier jour. Les activités lucratives sans prise d'emploi peuvent être exercées librement jusqu'à huit jours par année (à l'exception des secteurs de la construction, de la restauration, du nettoyage industriel et domestique, de la surveillance et de la sécurité).

Des autorisations de séjour de courte durée pour les prestataires de services indépendants ne sont en principe pas délivrées.

## 2.2 Activités lucratives d'une durée supérieure à une année

Pour les activités lucratives d'une durée indéterminée ou supérieure à une année, les autorités délivrent une autorisation de séjour (permis B). Elles sont en règle générale limitées à une année (pour les Etats tiers) ou à cinq ans (UE/AELE) et peuvent être prolongées. Dans la pratique, lorsque les contingents d'autorisation de séjour B sont épuisés et qu'il existe encore des contingents pour les autorisations de séjour de courte durée L, la délivrance d'une autorisation de courte durée, qui pourra ensuite être prolongée ou renouvelée, est tolérée.

### 2.2.1 CE-15, AELE, Malte et Chypre

Les autorisations de séjour (B-CE/AELE) des ressortissants de ces Etats sont encore contingentées jusqu'au 31.5.2007. Le nombre de

titres de séjour délivrés aux ressortissants des quinze premiers Etats membres de l'UE, de Malte et de Chypre est de 15 000, tandis qu'il est de 300 unités pour les ressortissants de la Norvège et de l'Islande (AELE). Dès le 1.6.2007, les contingents pour ces Etats seront supprimés (libre circulation des personnes à l'essai).

### 2.2.2 CE-8

Les ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne (CE-8) bénéficient jusqu'en 2011 de contingents annuels progressifs qui s'élèveront au maximum à 3000 titres de séjour de longue durée. Le contingent actuel s'élève à 1700. La libre circulation sera introduite graduellement et la Suisse maintiendra ses restrictions sur le marché du travail, à savoir le contrôle de la priorité des travailleurs indigènes ainsi que des conditions de salaire et de travail qui doivent être les mêmes que celles en usage dans la profession ou la localité. Les prestataires de services indépendants des secteurs de la construction (gros œuvre, génie civil et second œuvre), des services annexes à la culture et aménagement des paysages, des activités de nettoyage industriel, de surveillance et de sécurité doivent encore remplir la condition de l'existence d'une bonne qualification professionnelle.

### 2.2.3 Etats tiers

Les autorisations de séjour (B) pour les ressortissants d'Etats tiers sont contingentées. Le contingent actuel s'élève à 4000 unités par année.

## 2.3 Cas particulier des frontaliers

Par frontaliers, on entend les ressortissants étrangers qui sont domiciliés à l'étranger et travaillent en Suisse.

### 2.3.1 CE-25/AELE

L'accord sur la libre circulation des personnes définit le travailleur frontalier salarié comme «un ressortissant d'une partie contractante qui a sa résidence sur le territoire d'une partie contractante et qui exerce une activité salariée sur le territoire de l'autre partie contractante en retournant à son domicile en principe chaque jour, ou au moins une fois par semaine».

Les autorisations frontalières CE/AELE (livret G) ne sont pas contingentées. Leur durée de vali-

dité correspond à la durée du contrat (si ce dernier a été conclu pour moins d'un an), ou à cinq ans, lorsque le contrat de travail est d'une durée supérieure à un an ou d'une durée indéterminée. Jusqu'au 31 mai 2007, le travailleur frontalier doit habiter à l'intérieur d'une zone frontalière étrangère à la Suisse et exercer une activité lucrative dans une zone frontalière suisse. L'étendue de ces zones est définie dans des accords bilatéraux conclus entre la Suisse et ses Etats limitrophes (la liste des zones frontalières peut être consultée sur le site Internet [www.centrepatronal.ch/cpbarn](http://www.centrepatronal.ch/cpbarn)). Dès le 1<sup>er</sup> juin 2007, les zones frontalières seront supprimées.

### 2.3.2 Etats tiers

Les ressortissants d'Etats tiers ne peuvent exercer une activité lucrative en Suisse en qualité de travailleurs frontaliers que s'ils bénéficient d'un droit de séjour permanent (durable) dans un des pays voisins de la Suisse et qu'ils résident dans l'une des zones frontalières depuis six mois au moins. Ils doivent également retourner à leur domicile au moins une fois par semaine. Les autorisations frontalières (livret G) ne sont pas contingentées, mais les cantons peuvent toutefois prendre des mesures limitatives supplémentaires. En règle générale, l'autorisation frontalière est octroyée la première fois pour une année (ou pour une durée inférieure à une année pour les contrats de travail de durée limitée).

## 2.4 Stagiaires

Les stagiaires sont des personnes qui, après avoir achevé leur formation professionnelle à l'étranger, viennent en Suisse pour perfectionner leurs connaissances professionnelles et linguistiques. La Suisse a signé de nombreux accords bilatéraux sur l'échange de stagiaires, qui facilitent leur accès au marché du travail. L'autorisation est délivrée pour douze mois, mais elle peut être prolongée exceptionnellement de six mois, tant que la durée maximale du stage n'excède pas 18 mois.

### 2.4.1 CE-25 / AELE

La Suisse a signé des accords sur l'échange de stagiaires avec les pays de l'UE et de l'AELE suivants: Belgique, Danemark, Allemagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Irlande, Italie (pas appliqué), Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Autriche, Portugal, Suède, Espagne, Hongrie, Pologne, Slovaquie et République tchèque. Ces accords, qui donnaient aux stagiaires un statut juridique avantageux, ont toutefois été suspendus, ces derniers ayant le droit d'obtenir une autorisation sur la base de l'accord sur la libre circulation des personnes. Les stagiaires ressortissants de l'UE/AELE, qui doivent avoir entre 18 et 30 ans, demeurent tou-

tefois libres de déposer une demande d'autorisation de stagiaire.

### 2.4.2 Etats tiers

Les autorisations pour stagiaires pour les ressortissants d'Etats tiers dépendent essentiellement des accords internationaux ou arrangements bilatéraux signés par la Suisse. Le principe de la priorité des travailleurs indigènes ne s'applique pas aux autorisations pour stagiaires qui restent toutefois contingentées et soumises au contrôle du marché du travail et des conditions de salaire. Le requérant doit être ressortissant d'un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord ou un arrangement. Il doit être âgé de 18 à 30 ans et avoir achevé une formation d'une durée de deux ans au moins. Le pourcentage de stagiaires dans une entreprise ne doit en outre pas dépasser 5% de l'effectif du personnel.

## 3 Conseils pratiques

L'employeur est souvent confronté à des problèmes pratiques lorsqu'il demande une autorisation de travail. Nous évoquerons ci-après quelques questions fréquentes, sans traiter toutefois des aspects fiscaux ou de sécurité sociale.

### 3.1 Relation entre le contrat de travail et l'autorisation de travail

Une autorisation de séjour pour exercer une activité lucrative ne sera délivrée que si un contrat de travail a été préalablement conclu. La validité du contrat de travail est indépendante de l'octroi d'une autorisation. Cela signifie que le contrat de travail reste valable, même si l'autorisation n'a pas été délivrée ou prolongée ou a été retirée. Pour cette raison, il est judicieux d'insérer dans le contrat de travail une clause prévoyant que ce dernier n'entrera en vigueur que si le travailleur obtient un titre de séjour, respectivement que le contrat prendra fin lorsque le travailleur n'aura plus d'autorisation (par exemple: «*Le présent contrat est conclu sous réserve de l'obtention d'une autorisation de séjour ou de travail. Il deviendra automatiquement caduc dès que le travailleur ne sera plus au bénéfice d'une telle autorisation [non-prolongation ou révocation de l'autorisation]*»). Si les parties n'ont pas prévu de clause particulière dans leur contrat, l'employeur doit résilier le contrat. Il est également recommandé de prévoir dans le contrat qui, du travailleur ou de l'employeur, doit effectuer les démarches pour demander la prolongation de l'autorisation de travail.

L'employeur doit demander à ce que le travailleur étranger lui présente son titre de séjour

et vérifier qu'il est autorisé à accepter le poste. La loi prévoit des poursuites pénales pour l'employeur qui a occupé un étranger non autorisé à travailler en Suisse.

### 3.2 Obligation de l'employeur d'informer l'employé par écrit

Les mesures d'accompagnement renforcées, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006, ont modifié l'art. 330b du Code des obligations. Ainsi, lorsque le rapport de travail a été convenu pour une durée indéterminée ou pour plus d'un mois, l'employeur doit informer le travailleur par écrit, au plus tard un mois après le début du rapport de travail, des points suivants:

- a) Le nom des parties
- b) La date du début du rapport de travail
- c) La fonction du travailleur
- d) Le salaire et les éventuels suppléments salariaux
- e) La durée hebdomadaire du travail.

Cette obligation d'informer, parce qu'elle est ancrée dans le Code des obligations, est applicable non seulement lors de la conclusion de contrats de travail avec des étrangers, mais également avec des travailleurs de nationalité suisse.

### 3.3 La demande

Ce sont les autorités cantonales (Police des étrangers ou Office de la main-d'œuvre étran-

gère) qui sont compétentes pour délivrer les autorisations. La demande peut être adressée soit par l'employeur, soit par le travailleur, à l'autorité cantonale compétente ou aux autorités communales qui la feront suivre au canton. Les autorités ont mis à disposition des formulaires qui peuvent en partie être remplis par Internet. Le requérant doit simplement déterminer s'il s'agit d'une autorisation pour un ressortissant communautaire ou de l'AELE ou pour un ressortissant d'Etat tiers. Ce sont ensuite les autorités qui examinent s'il s'agit d'une autorisation de courte ou de longue durée. Les formulaires précisent également quels sont les conditions et les documents requis pour l'obtention d'une autorisation. Les autorités peuvent demander à obtenir tous les documents nécessaires à l'examen de la demande.

Le requérant doit joindre à sa demande une copie de son passeport, ainsi que, pour les ressortissants de l'UE et de l'AELE, une attestation de travail de l'employeur. Les ressortissants d'Etats tiers doivent quant à eux produire une copie du contrat de travail signé par les parties. Lorsque la délivrance de l'autorisation est soumise au contrôle de la priorité des travailleurs indigènes et de la priorité dans le recrutement, l'employeur doit prouver qu'il a déployé des efforts de recrutement sur le marché du travail suisse et n'y a pas trouvé de travailleur (suisse ou européen) ayant le profil recherché. Les

moyens de preuves sont multiples: annonces publiées dans la presse, dans des médias électroniques, recours à une agence de placements privée, annonces de postes vacants aux offices régionaux de placement (ORP). Dans les cas où la qualification professionnelle du travailleur doit être examinée, ce dernier doit apporter la preuve qu'il est qualifié (par exemple par un CV, des diplômes ou des témoins, etc.). Dans certains cas, le travailleur doit adresser des motivations écrites. En cas de doute, il est recommandé de s'adresser aux autorités pour demander quels sont les documents requis.

La durée de la procédure peut être plus ou moins longue en fonction du nombre de demandes, de leur complexité ainsi que de la présentation ou non d'un dossier complet. Il est dès lors recommandé de déposer la demande le plus rapidement possible.

### 3.4 Entrée en Suisse et procédure d'annonce

La possession d'une autorisation pour exercer une activité lucrative n'est pas nécessaire pour entrer en Suisse ou remplir la procédure d'annonce. Les ressortissants de l'UE et de l'AELE peuvent entrer en Suisse moyennant présentation de leur carte d'identité ou de leur passeport. Les ressortissants d'Etats tiers doivent généralement posséder un visa ou une assurance d'autorisation de séjour, des exceptions étant néanmoins prévues dans des accords bilatéraux conclus entre la Suisse et certains Etats tiers. Vous trouverez dans les directives de l'Office fédéral des migrations ([www.weisungen.bfm.admin.ch/einreise/weisungen/index\\_f.asp](http://www.weisungen.bfm.admin.ch/einreise/weisungen/index_f.asp)) une liste des prescriptions en matière de documents de voyage et de visa en fonction du pays d'origine.

Chaque ressortissant étranger qui prend domicile en Suisse doit également, indépendamment de l'obtention de son autorisation de séjour, s'annoncer dans les huit jours auprès de sa commune de domicile.

### 3.5 Assurance-maladie obligatoire

A l'étranger, les travailleurs sont souvent assurés contre la maladie par leur employeur. Cela signifie que l'employeur doit rendre attentif le travailleur au fait qu'il doit s'assurer, ainsi que sa famille, contre la maladie. Si une assurance est conclue dans les trois mois qui suivent l'entrée en Suisse, le travailleur est couvert rétroactivement à la date d'entrée en Suisse. Lorsque les autorités examinent si les conditions de travail et de salaire sont respectées (Etats tiers, CE-8), elles veillent également à ce que l'étranger soit assuré de manière adéquate contre les risques de la maladie. ■

#### → Les principaux textes législatifs et directives

- **Accord sur la libre circulation des personnes** «*Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes*» du 21 juin 1999 (Modifié par le Protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de l'Union européenne) (RS 142.112.681)
- **Convention de l'AELE** «*Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)*» (consolidée par l'Accord de Vaduz du 21 juin 2001) (RS 0.632.31)
- **Loi sur les travailleurs détachés** «*Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement*» (RS 823.20)
- **Ordonnance sur les travailleurs détachés** «*Ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét)*» (RS 823.201)
- **LSEE** «*Loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers*» (RS 142.20)
- **RSEE** «*Règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers*» (RS 142.201)
- **OLE** «*Ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers*» (RS 823.21)
- **Directives OLCP** «*Directives et commentaires concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre la Confédération suisse et la Communauté européenne, ainsi que ses 25 Etats membres, et entre la Confédération suisse et les Etats membres de l'AELE, la Norvège, l'Islande et la Principauté de Liechtenstein*» de l'Office fédéral des migrations (état au 1<sup>er</sup> avril 2006; [www.bfm.admin.ch](http://www.bfm.admin.ch))
- **Directives LSEE** «*Directives et commentaires entrée, séjour et marché du travail*» de l'Office fédéral des migrations (auparavant Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration, imes; état au 1<sup>er</sup> janvier 2004; [www.bfm.admin.ch](http://www.bfm.admin.ch))

	Avec prise d'emploi en Suisse (employeur suisse)	Prestataires de services indépendants en Suisse	Sans prise d'emploi en Suisse (travailleur détaché)
<b>UE-15 / AELE</b> Malte, Chypre	<p><b>droit à la délivrance</b></p> <p>Moins de 3 mois: non soumis à autorisation (obligation d'annonce dès le 1<sup>er</sup> jour)</p> <p>Moins de 4 mois: autorisation de séjour de courte durée (L-CE/AELE)</p> <p>Moins d'un an: autorisation de séjour de courte durée (L-CE/AELE)</p> <p>Plus d'un an ou indéterminé: autorisation de séjour (B-CE/AELE)</p>	<p>Moins de 3 mois: non soumis à autorisation (obligation d'annonce dès le 1<sup>er</sup> ou 8<sup>e</sup> jour)</p> <p>Moins de 4 mois: autorisation de séjour de courte durée (L-CE/AELE)</p> <p>Plus de 4 mois ou indéterminé: autorisation de séjour limitée (B-CE/AELE)</p> <p>6-8 mois<sup>3</sup>: pas de preuve d'indépendance / preuve d'indépendance</p> <p>autorisation de séjour (B-CE/AELE)</p> <p>pas d'imputation (pas d'imputation sur contingents)</p>	<p>Moins de 3 mois: non soumis à autorisation (obligation d'annonce dès le 1<sup>er</sup> ou 8<sup>e</sup> jour)</p> <p>Moins d'un an: autorisation de séjour de courte durée (L-CE/AELE)</p> <p>Plus d'un an ou indéterminé: autorisation de séjour (B-CE/AELE)</p>
<b>UE-8</b>	<p><b>droit à la délivrance</b></p> <p>Moins de 4 mois: autorisation de séjour de courte durée (L-CE/AELE)</p> <p>Moins d'un an: autorisation de séjour de courte durée (L-CE/AELE)</p> <p>Plus d'un an ou indéterminé: autorisation de séjour (B-CE/AELE)</p>	<p>Moins de 3 mois: non soumis à autorisation<sup>2</sup> (obligation d'annonce dès le 1<sup>er</sup> ou 8<sup>e</sup> jour)</p> <p>Moins de 4 mois: autorisation de séjour de courte durée (L-CE/AELE)</p> <p>Plus de 4 mois ou indéterminé: autorisation de séjour limitée (B-CE/AELE)</p> <p>6-8 mois<sup>3</sup>: pas de preuve d'indépendance / preuve d'indépendance</p> <p>autorisation de séjour (B-CE/AELE)</p> <p>pas d'imputation (pas d'imputation sur contingents)</p>	<p>Moins de 3 mois: autorisation de séjour de courte durée (L-CE/AELE)</p> <p>Moins d'un an: autorisation de séjour de courte durée (L-CE/AELE)</p> <p>Plus d'un an ou indéterminé: autorisation de séjour (B-CE/AELE)</p> <p>contingentée</p> <p>autorisation de séjour de courte durée (L-CE/AELE)</p> <p>non soumis à autorisation (obligation d'annonce dès le 1<sup>er</sup> jour)</p> <p>autorisation</p> <p>non soumis à autorisation (obligation d'annonce dès le 8<sup>e</sup> jour)</p> <p>autres secteurs</p>
<b>Etats tiers</b> (principe: obligation du visa)	<p><b>pas de droit à la délivrance</b></p> <p>Moins d'un an: autorisation de séjour de courte durée (L)</p> <p>Plus d'un an ou indéterminé: autorisation de séjour (B)</p>	<p><b>accordé à titre exceptionnel</b></p> <p>Jusqu'à 8 jours: non soumis à autorisation<sup>2,4</sup></p> <p>Moins d'un an: autorisation de séjour de courte durée (L)</p> <p>Plus d'un an ou indéterminé: autorisation de séjour (B)</p>	<p>Jusqu'à 8 jours: non soumis à autorisation<sup>2,4</sup></p> <p>Moins d'un an: autorisation de séjour de courte durée (L)</p> <p>Plus d'un an ou indéterminé: autorisation de séjour (B)</p>



Etat: 1<sup>er</sup> avril 2006 – 31 mai 2007

<sup>1</sup> Pas contingentée pour les travailleurs qualifiés  
<sup>2</sup> Obligation d'annonce dès le 1<sup>er</sup> jour pour les secteurs construction, nettoyage industriel, sécurité, agriculture  
<sup>3</sup> Initialement d'une durée de 6 mois; prolongation possible de 2 mois (période d'installation)  
<sup>4</sup> La construction d'un édifice est une prise d'emploi → autorisation dès le 1<sup>er</sup> jour

contrôle des conditions de travail et de salaire, priorité des travailleurs indigènes et qualifications professionnelles